

Séance du Conseil communal du 11/06/2020

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal,
Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Séance publique

1. Objet: ACT/ Commerce : Ratification de la décision d'organiser d'un marché hebdomadaire sur la place de Cour-sur-Heure, le jeudi après-midi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2008 arrêtant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 fixant les droits d'emplacements sur les marchés établis sur le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2020 relative à l'approbation d'organiser un marché hebdomadaire sur la Place de Cour-sur-Heure, le jeudi de 15h00 à 20h00 et ce à raison de 25 emplacements ;

Considérant qu'il faudrait ratifier cette décision du Collège communal et modifier le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public (en annexe), à l'article 1 du Chapitre 1 Généralités, en y ajoutant ce nouveau lieu de marché sur la Place de Cour-sur-Heure ainsi que les horaires de celui-ci, à savoir de 15h00 à 20h00 ;

Considérant que pour les autres marchés qui débutent durant l'après-midi, on pourrait aligner les heures de fin à 20h00 également afin d'avoir une cohérence entre les différents villages de l'entité et de permettre aux maraîchers qui proposent des produits pour le souper de pouvoir vendre un peu plus tard ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin relative à la tenue d'un marché hebdomadaire, pour 25 emplacements sur la Place du Cour-sur-Heure et ce, de 15h00 à 20h00.

Art. 2 : d'ajouter ce nouveau lieu de marché hebdomadaire au Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, à l'article 1 du Chapitre 1 Généralités ainsi que d'aligner toutes les heures de clôture des marchés organisés durant l'après-midi, sur 20h00.

Art. 3 : de charger le Service Vie Associative du suivi administratif de la présente décision.

2. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 mars 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 mars 2020.

3. Objet: AVR/Mise en vente d'un bien situé rue des Bruyères à Jamioulx, cadastré section A 229 r14.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'administration communale dispose d'un bien sis à l'arrière de la propriété située rue des Bruyères, 34 à Jamioulx, cadastré section A 229 r14 et sis en zone forestière au plan de secteur de Charleroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2018 par laquelle il décide de faire estimer la valeur du bien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 par laquelle il décide de mettre en vente le bien et de charger le Collège communal de l'annoncer ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 par laquelle il décide d'annoncer la vente du bien par la publication de l'avis du 15 mai au 29 mai 2019 par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet communal, dans "quoi de neuf magazine", "Vers l'Avenir-Le Rappel" et "La Nouvelle Gazette" ;

Considérant que la seule offre reçue, en date du 21 mai 2019, à savoir, celle de M. Thomas le Maire, au montant de 500 euros, montant équivalent au montant minimum demandé et à l'estimation du bâtiment mais légèrement inférieur à l'estimation globale de 600 euros du bien (bâtiment et terrain) ;

Considérant que M. Thomas le Maire a fait une offre complémentaire à son offre initiale ;

Considérant que le montant de la nouvelle offre est de 600 euros ;

Considérant le projet d'acte ;

Considérant que la recette provenant de la vente est prévue à l'article 124/762.56 de la modification budgétaire n°1 du budget 2019 ;

Considérant que dans un premier temps M. le Maire a refusé de prendre en charge les frais d'acte;

Considérant qu'en date du 20 avril 2020, il a informé l'administration communale qu'il acceptait de prendre en charge ces frais ;

Considérant que depuis janvier 2020, les frais de recherche à l'enregistrement sont à charge du vendeur, la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que la dépense pour les frais de recherche à l'enregistrement sont engagés à l'article 124/12320 "Frais de vente de biens immobiliers" de l'exercice 2020 ;

Considérant que la recette sera constatée à l'article 124/76256 "Ventes d'un bâtiment situé rue des Bruyères à Jamioulx" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en vente d'un bien situé rue des Bruyères à Jamioulx, cadastré section A 229 r14 à M. Thomas le Maire pour le prix de 600 euros ;

Art 2 : de financer les frais de recherche à l'enregistrement à l'aide des crédits prévus à l'exercice 2020, en dépense à l'article 124/12320 et en recette à l'article 124/76256 ;

Art 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte.

Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY entre en séance.

Madame Laurence ROULIN-DURIEUX entre en séance.

4. Objet: LA/Elaboration du plan intercommunal de mobilité. Convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpennes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2019, par laquelle il marque son accord de principe quant à l'introduction de la candidature de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité auprès du Ministre et de son administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 par laquelle il décide d'introduire la candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020 par laquelle il marque son accord de principe sur une association avec la Commune de Gerpennes pour la mise en oeuvre d'un plan intercommunal de mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2020 par laquelle il marque son accord de principe sur la convention de partenariat entre la Commune de ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpennes ;

Considérant qu'un pré-diagnostic a été élaboré par le service urbanisme ;

Considérant que ce pré-diagnostic sera présenté au comité technique en date du 16 juin 2020;

Considérant que Madame Chermanne, 1ère attachée économiste du SPW Mobilité Infrastructures, a contacté Monsieur Pierre Minet, échevin de l'Urbanisme et de la Mobilité, afin de l'informer que le Ministre souhaitait que les Communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes s'associent dans un projet de plan intercommunal de mobilité au vu des enjeux communs des deux Communes, à savoir: N5-transit - TEC-bus à haut niveau de service;

Considérant qu'il a également été précisé qu' à défaut d'une telle association, aucune des deux Communes ne seraient soutenues financièrement par la Région wallonne via la prise en charge de 75% du coût de l'étude;

Considérant qu'il est important de rappeler, que le plan de mobilité a pour but, d'une part, de solutionner les problèmes liés à la future E420 et à la liaison BHNS, et d'autre part, à solutionner les problèmes internes à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et à donner la possibilité d'un développement de la mobilité douce, à vérifier les différents aménagements existants sur l'entité, comme les trottoirs et parkings vélos;

Considérant que l'ensemble du projet sera réalisé en collaboration avec la Commune ; des pré-réunions seront établies pour la réalisation du cahier des charges;

Considérant qu'une fois l'ensemble du plan communal de mobilité finalisé, au terme d'un délai de 2 ans, un bilan sera réalisé avec la Région wallonne afin de voir l'avancement des aménagements;

Considérant le projet de convention soumis par la Région wallonne;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver la projet de convention proposé par la Région wallonne relative au partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpennes dans le cadre de l'élaboration d'un plan intercommunal de mobilité.

5. Objet: SL/Tibi - Convention de traitement de données à caractère sensible.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général sur la protection des données - RGPD (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2020 relative à la passation d'une convention entre Tibi et la Commune concernant le RGPD et le traitement des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de la gestion des déchets;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Tibi, sous-traitant au sens du RGPD s'engage à effectuer, pour le compte de la Commune, responsable du traitement au sens du RGPD, les opérations de traitement de données à caractère personnel et la manière dont les données seront échangées entre les parties;

Considérant que l'objet du traitement des données à caractère personnel consiste à recueillir, consulter et traiter ces données dans le cadre de l'exécution de la mission de gestion des déchets de la Commune et notamment l'utilisation des conteneurs à puce;

Considérant la convention et son annexe jointes en annexe de la présente;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver la convention de traitement de données à caractère personnel entre Tibi et la Commune dans le cadre de la gestion des déchets.

6. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériel didactique destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1613, joint à la présente;

Considérant que le CSCh 2020/ 1613 a été envoyé le 20/05/2020 aux 3 directrices d'écoles et à Madame Polomé, responsable du service enseignement, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier permettant d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.855,35 Eur TVAC pour les maternelles et à 3.058,70 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 7.914,05 Eur TVAC (6.540,54 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20200007) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72201/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20200008) et, en recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20200007) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20200008) au service extraordinaire

du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2020), au montant estimatif de 4.855,35 Eur TVAC pour les maternelles et de 3.058,70 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 8.160,80 Eur TVAC (6.540,54 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1613;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépenses de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20200007) et de 7.000 € à l'article 72201/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20200008) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20200007) et de 7.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20200008) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1612, joint à la présente;

Considérant que le CSCCh 2020/ 1612 a été envoyé le 20/05/2020 aux 3 directrices d'écoles et à Madame Polomé, responsable du service enseignement, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier permettant d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.244,55 Eur TVAC pour les maternelles et à 3.916,25 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 8.160,80 Eur TVAC (6.744,46 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20200007) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72201/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20200008) et, en

recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20200007) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20200008) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2020), au montant estimatif de 4.244,55 Eur TVAC pour les maternelles et de 3.916,25 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 8.160,80 Eur TVAC (6.744,46 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1612;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépenses de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20200007) et de 7.000 € à l'article 72201/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20200008) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20200007) et de 7.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20200008) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de nouvelles chaises pour la salle du Conseil Communal.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1606, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir de nouvelles chaises pour la salle du Conseil Communal;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.500,00 Eur HTVA (3.025,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 5.000 € à l'article 762/74198 intitulé «Achat mobilier et matériel salles communales » (projet n°20200020) et, en recettes, un crédit de 5.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Plvmt/FRE achat mobilier et matériel salles communales » (projet n°20200020) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de nouvelles chaises pour la salle du Conseil Communal, au montant estimatif de 2.500,00 Eur HTVA (3.025,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1606;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 5.000 € à l'article 762/74198 intitulé «Achat mobilier et matériel salles communales» (projet n°20200020) et, en recettes, un crédit de 5.000 € à l'article 060/99551 intitulé «Plvmt/FRE achat mobilier et matériel salles communales» (projet n°20200020) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: CP/ Fixation des conditions relatives à l'acquisition d'un PC portable destiné au service Vie sociale et associative/ Famille/ Sport de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant qu'il convient d'acquérir un PC portable Notebooks HP Probook 650 G5 (965,63 Eur TVAC 21%) ainsi qu'une housse TARGUS TBT914EU (22,99 Eur TVAC 21%) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois) destinée à l'éducatrice de rue du service Vie sociale et associative/ Famille/ Sport;

Considérant que cette acquisition est estimée à 817,04 Eur HTVA (988,62 Eur TVAC21%) frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient également de prévoir la passation d'un marché public de fourniture en vue de l'acquisition d'une licence Microsoft Office destinée à être installée sur ce PC portable, au montant estimatif de 300 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Directrice générale a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir un Pc portable Notebooks HP Probook 650 G5 (965,63 Eur TVAC 21%) ainsi qu'une housse TARGUS TBT914EU (22,99 Eur TVAC 21%) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Novilles-Bois) destinés à l'éducatrice de rue du service Vie sociale et associative /Famille/ Sport, au montant global de 817,04 Eur HTVA (988,62 Eur TVAC21%) frais de livraison inclus;

Art. 2 : de prévoir également la passation d'un marché public de fourniture en vue de l'acquisition d'une licence Microsoft Office destinée à être installée sur ce Pc portable, au montant estimatif de 300 Eur TVAC;

Art. 3 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: CP/ Fixation des conditions relatives à l'acquisition d'une tablette samsung galaxy Tab S5e destinée au responsable du service d'entretien de la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant qu'il convient d'acquérir une tablette Samsung Galaxy S5e LTE 64GB Black (ligne 149 du fichier mis à jour le 20/05/20, référence 64160631) pour la responsable du service entretien (marché SPW-2018 M042 BIS attribué à Proximus et Business Center Wallonie) ;

Considérant que cette acquisition est estimée à environ 388,66 Eur HTVA (470,28 Eur TVAC) frais de livraison compris;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Directrice générale a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir une tablette Samsung galaxy S5e LTE 64 GB destinée à la responsable du service entretien de la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC M042 BIS, au montant estimé de 388,66 Eur HTVA (470,28 Eur TVAC) frais de livraison compris;

Art. 2 : de prévoir également l'acquisition d'une housse de protection;

Art. 3 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: JLP/Eclairage public. Placement de 5 luminaires sur potelet et de 3 luminaires sur façade, au parking de l'école rue des Couturelles à Nalinnes. Dossier Cronos 353729. Approbation du devis.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS le 19 février 2020 pour le placement de 5 luminaires sur potelet et de 3 luminaires sur façade, au parking de l'école rue des Couturelles à Nalinnes, au montant de 11.536,84 € TVAC - dossier Cronos 353729 ;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020,

- en dépense, 25.000 euros à l'article 426/72360:20200036.2020, "Aménagement éclairage public parking école Nalinnes Centre" ;

- en recette, 25.000 euros à l'article 426/96151:20200036.2020, "Emprunt aménagement éclairage public parking école Nalinnes Centre" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis pour le placement de 5 luminaires sur potelet et de 3 luminaires sur façade, au parking de l'école rue des Couturelles à Nalinnes, au montant de 11.536,84 € TVAC - dossier Cronos 353729.

Art. 2 : de financer cette réalisation à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020,

- en dépense, 25.000 euros à l'article 426/72360:20200036.2020, "Aménagement éclairage public parking école Nalinnes Centre" ;

- en recette, 25.000 euros à l'article 426/96151:20200036.2020, "Emprunt aménagement éclairage public parking école Nalinnes Centre".

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

12. Objet: DJ/ Travaux d'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure.

Approbation du projet rectifié suivant la réglementation sur les terres excavées (à partir du 1er mai 2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du 30/01/2014 par laquelle le Conseil communal fixe la liste des chemins agricoles suivants :

1) rues du Moulin et Fontenelle à Nalinnes ;

2) rues des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure ;

3) rue Terne Crama à Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour les chemins agricoles des chemins de Chaudeville à Nalinnes et Terne Crama à Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 29 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet des travaux d'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure", au montant estimatif de 301.686,88 € TVAC (249.328€ HTVA) hors mission confiée à l'INASEP, à soumettre au Ministère subsidiant de la Région wallonne (cahiers spécial des charges + métré estimatif + annexes) ;

Considérant le courrier du 2 avril 2020 du Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence informant le Collège communal que le dossier n° 6120/HAM/19/7 répond aux critères d'octroi d'une subvention et que la Wallonie interviendra à concurrence de 60%, soit, à ce stade, 180.549,23 € (promesse de principe de subsidence) ;

Considérant le courrier du 20 avril 2020 du SPW – Service Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Service extérieur de Mons, Boulevard Winston Churchill n° 28 à Mons informant le Collège communal que le dossier modifié devra être soumis à l'approbation du Conseil communal avant de l'envoyer à Monsieur AUQUIER, gestionnaire au SPW ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges, métrés, annexes rectifiées suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres entre en vigueur le 1^{er} mai 2020 (n°VEG-18-2976) établi par l'INASEP ;

Considérant les nouveaux postes issus de l'AGW et de la nouvelle réglementation sur les terres excavées sont inclus dans le projet rectifié ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à l'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure ;

Considérant l'estimatif des travaux au montant de 301.686,88 € TVAC (249.328€ HTVA, montant identique au premier projet) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact

financier du projet est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que celui-ci a été demandé et obtenu le 05/08/2019 ;

Considérant que le projet existant au budget 2019 sous le numéro 20190004 est reporté au budget 2020; qu'un crédit sera donc prévu au budget 2020 comme suit :

- en dépenses (Art. 42101/73360.2020) "honoraires aménagement chemin agricole Terne Crama"-32.562 € ;

- en dépenses (Art. 42101/73160.2020) "aménagement chemin agricole Terne Crama"- 340.000 €;

- en recettes (Art.42101/66451.2020) "subside aménagement chemin agricole Terne Crama"- 190.000 € ;

- en recettes (Art.42101/96151.2020) "emprunt aménagement chemin agricole Terne Crama"-150.000 € ;

- en recettes (Art.060/99551.2020) "prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire"- 32.562 € ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De marquer son accord sur le projet d'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure", au montant estimatif de 301.686,88 € TVAC (249.328€ HTVA) hors mission confiée à l'INASEP ;

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges, métrés et annexes modifiés ;

Article 3 : de transmettre une copie du dossier modifié ainsi que la délibération du Conseil communal au SPW – Service Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Service extérieur de Mons, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 Mons ;

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: JLP/Placement de la fibre optique au château communal. Approbation du devis de Proximus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 27 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve la convention d'adhésion de l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur le placement de la fibre optique au château communal ;

Considérant le devis du 10/01/2020 de Proximus pour les travaux extérieurs et intérieurs au château, au montant de 2.761,74 € TVAC ;

Considérant que la commune prend en charge la tranchée à l'extérieur du bâtiment et la pose de la gaine ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2020 :

- en dépenses, 16.500 € à l'article 124/72456:20200039, "Installation fibre optique et extension centrale tel" ;

- en recette, 16.500 € à l'article 060/99551:20200039, "Plvmt/FRE pour installation fibre optique et extension centrale tel" (financement par fonds de réserves) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis de Proximus au montant de 2.761,74 € relatif au placement de la fibre optique au château communal.

Art. 2 : de financer ces travaux à l'aide du crédit prévu au budget 2020 :

- en dépenses, 16.500 € à l'article 124/72456:20200039, "Installation fibre optique et extension centrale tel" ;

- en recette, 16.500 € à l'article 060/99551:20200039, "Plvmt/FRE pour installation fibre optique et extension centrale tel" (financement par fonds de réserves).

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le directeur

financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

14. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 25 mars 2020 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2019 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2019, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2019;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

15. Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2020 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2019 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2020 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 relatif à la possibilité de constituer des provisions pour risques et charges au vu du boni de l'exercice propre du compte 2019. Proposition de ventilation des montants des provisions à faire approuver par le Conseil communal ;

Considérant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut affecter ces disponibilités à la constitution de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2020, le résultat de l'exercice propre du compte budgétaire de l'exercice 2019 s'élevait à 493.450,62 € ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, les provisions suivantes pourraient être constituées en prévisions de dépenses certaines quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature et indéterminées quant à leur montant, représentant une charge financière importante dans le chef de l'Administration communale :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
320/95801	Constitution de provision pour recours en Justice (refus permis d'urbanisme)	11.000

330/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de police Germinalt (ZP)	100.000
351/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de secours Hainaut Est (ZOHE)	80.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	100.000
876/95801	Constitution de provision pour coût des prestations TIBI	40.000
TOTAL DES PROVISIONS		331.000

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : au vu des disponibilités budgétaires, d'affecter les montants suivants à la constitution de provisions pour risques et charges :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
320/95801	Constitution de provision pour recours en Justice (refus permis d'urbanisme)	11.000
330/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de police Germinalt (ZP)	100.000
351/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de secours Hainaut Est (ZOHE)	80.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	100.000
876/95801	Constitution de provision pour coût des prestations TIBI	40.000
TOTAL DES PROVISIONS		331.000

Art. 2 : d'établir, comme suit, le compte annuel définitif de l'exercice 2019 :

Le bilan (comptabilité générale)

Bilan	ACTIF	PASSIF
	53.723.962,72	53.723.962,72

Le compte de résultat (comptabilité générale)

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	16.374.777,69	16.823.374,58	448.596,89
Résultat d'exploitation (1)	21.158.958,05	18.576.243,35	-2.582.714,70
Résultat exceptionnel (2)	1.302.037,27	753.612,33	-548.424,94
Résultat de l'exercice (1+2)	22.460.995,32	19.329.855,68	-3.131.139,64

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	18.697.561,64	2.922.602,42
Non Valeurs (2)	56.954,09	0
Engagements (3)	17.946.879,76	5.389.327,82
Imputations (4)	17.315.036,31	2.902.440,05
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	693.727,79	-2.466.725,40
Résultat comptable (= 1-2-4)	1.325.571,24	20.162,37

Art. 3 : De transmettre via la plateforme Etutelle le compte annuel définitif de l'exercice 2019 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle, DGO5.

Art. 4 : De transmettre simultanément le compte annuel définitif de l'exercice 2018 aux organisations syndicales représentatives

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

16. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2020 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2020, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Par 18 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2020 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite

information.

17. Objet: ED/ Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 29 mai 2020 et réceptionné le 5 juin 2020 ;

Considérant l'avis défavorable du Directeur financier quant à l'augmentation de la dotation au CPAS actée dans le projet lui soumis, principalement en raison de l'absence d'un comité de concertation Commune/CPAS préalablement à l'inscription de l'augmentation de leur dotation ;

Considérant qu'en conséquence, la modification budgétaire du service ordinaire de l'exercice 2020 a été modifiée : l'augmentation de la dotation a été supprimée, laquelle sera actée lors d'une prochaine modification budgétaire et après respect de la procédure ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

Service ordinaire	Service extraordinaire
-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	17.036.472,28	5.218.486,31
Dépenses totales exercice proprement dit	16.966.502,42	4.398.406,07
Boni exercice proprement dit	69.969,86	820.080,24
Recettes exercices antérieurs	1.013.727,25	2.584.748,69
Dépenses exercices antérieurs	385.761,93	2.666.365,53
Prélèvements en recettes	0,00	971.875,66
Prélèvements en dépenses	0,00	1.645.049,54
Recettes globales	18.050.199,53	8.761.110,66
Dépenses globales	17.352.264,35	8.695.821,14
Boni global	697.935,18	65.289,52

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

18. Objet: ED/ Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région

wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- les maraîchers
- les services de taxis

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur l'exploitation de taxis ;

Vu la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance relative aux droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 avril 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'exploitation de taxis.

Art. 2 : De ne pas appliquer au cours de l'exercice 2020, la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance relative aux droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Objet: ED/Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens

communaux. Exercices 2020 à 2025. Décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 9 avril 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 5 mars 2020 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise à disposition de salles communales, du chapiteau, du podium et des vitrines d'expositions appartenant à la commune est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

20. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2019, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 avril 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 12 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque et modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus,

approuve, avec remarque, le reste du compte :

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est de 40 jours à dater du lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif agréé ;

Considérant toutefois que par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20, tous les délais de rigueur ont été suspendus jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune a donc débuté le 2 mai 2020 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en plusieurs articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant les modifications et remarques apportées par l'Evêché :

(R = article de recette ; D = article de dépense)

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'Eglise	2.000,00	1.223,00
D06a	Combustible chauffage	6.515,38	7.292,38
D05 et D06a : La ventilation des factures est inexacte. Le total des factures correspond cependant bien au total des deux articles			
D03	Cire, encens et chandelles	0,00	139,37
D15	Achat de livres liturgiques	151,77	369,69
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau, ...	401,24	43,95
D15 : La facture "Maison Cremers" de 139,37 € est à imputer en D03 D45 : les feuillets de messe sont à imputer en D15			
Autre remarque de l'Evêché			
A l'avenir, merci de classer les factures article par article			

Considérant qu'après contrôle du compte par le service finances, il convient également d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant de articles suivants :

(R = article de recette ; D = article de dépense)

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15	Produits des troncs,, quêtes et oblations	188,00	138,00
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	0,00	50,00
R15 et R16 : La ventilation des montants perçus est inexacte. Le total correspond cependant bien au total des deux articles			
R18a	ONSS et PP, quote-part travailleurs	0,00	52,69
D50a	Charges sociales	841,91	985,98
La rémunération brute de la sacristine a correctement été inscrite en D17.			

Cependant, toutes les cotisations ONSS ainsi que deux factures de frais de gestion n'ont pas été actées au compte.			
D50a : se retrouvent sur cet article les frais de gestion versés au secrétariat social ainsi que les cotisations ONSS employeur ET travailleur :			
frais de gestion UCM de 2018 (actés en 2019) : 17,63			
frais de gestion UCM de 2019 : 730,46			
ONSS employeur 2018 (acté au compte 2019) : 34,79			
ONSS employeur 2019 : 150,41			
ONSS travailleur : 52,69 (Quote-part à inscrire également en R18a)			
Par ailleurs, les montants à inscrire à ces articles sont généralement communiqués par le secrétariat social de la Fabrique en fin d'année (cf. document de l'UCM).			
D48	Assurance contre l'incendie	351,33	351,29
Le montant de la facture Ethias (police 38.138.382) ne correspond pas au montant versé (voir extrait de compte du 16/01/2019 - erreur d'encodage du montant de -0,04 €). Le crédit en D48 est ramené au montant effectivement payé.			
D50d	Assurance responsabilité civile	56,63	29,45
D50d : La facture de de l'Evêché de Tournai référence 6120010/00-190006039 d'un montant de 27,18 € est relative à la RC générale pour l'année 2020 (période 10/11/2019 au 09/11/2020). Par conséquent, cette facture devra être actée au compte 2020			
D50i	Fleurs	22,00	0,00
D50j	Reprobel	0,00	22,00
Erreur d'affectation : le montant inscrit en D50i se rapporte à la redevance Reprobel, lequel devait être inscrit à l'article D50j.			
D50k	Logiciels informatiques	100,00	50,00
D50 k : La facture de AS Concept n°2019/09/6072 d'un montant de 50,00 € est relative à la location de la licence Fabrisoft pour l'année 2020. Par conséquent, cette facture devra être actée au compte 2020.			
Autres remarques du service finances			
Les remboursements à des tiers doivent faire l'objet d'une déclaration de créance. Attention a bien identifier l'exercice comptable auquel se rapporte la facture. Pour faciliter les contrôles, il serait préférable de classer les factures par article budgétaire et de joindre directement le mandat de paiement à la facture correspondante.			

Considérant que le résultat du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure doit être rectifié : le boni du compte 2019 s'élève à 8.534,17 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 21 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées par l'organe représentatif du culte et l'administration communale

Article de recettes			
R15	Produits des troncs,, quêtes et oblations	188,00	138,00
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	0,00	50,00
R18a	ONSS et PP, quote-part travailleurs	0,00	52,69
Articles de dépenses			
D03	Cire, encens et chandelles	0,00	139,37
D05	Eclairage - électricité de l'Eglise	2.000,00	1.223,00
D06a	Combustible chauffage	6.515,38	7.292,38
D15	Achat de livres liturgiques	151,77	369,69
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau, ...	401,24	43,95
D48	Assurance contre l'incendie	351,33	351,29
D50a	Charges sociales	841,91	985,98
D50d	Assurance responsabilité civile	56,63	29,45
D50i	Fleurs	22,00	0,00
D50j	Reprobel	0,00	22,00
D50k	Logiciels informatiques	100,00	50,00
Remarques de l'organe représentatif, Évêché de Tournai			
A l'avenir, merci de classer les factures article par article			
Remarques du service finances			
Les remboursements à des tiers doivent faire l'objet d'une déclaration de créance. Attention a bien identifier l'exercice comptable auquel se rapporte la facture. Pour faciliter les contrôles, il serait préférable de classer les factures par article budgétaire et de joindre directement le mandat de paiement à la facture correspondante.			

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.467,45 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.150,80 €
Recettes extraordinaires totales	5.081,57 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.081,57 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.460,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.554,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	26.549,02 €
Dépenses totales	18.014,85 €
Résultat comptable	8.534,17 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

21. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2019, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de

fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 avril 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 19 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte :

" Les corrections présentes dans la colonne des rectifications de l'organe représentatif sont dues à un bug du logiciel"

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est de 40 jours à dater du lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif agréé ;

Considérant que par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20, tous les délais de rigueur ont été suspendus jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune a débuté le 20 mai 2020 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2019 s'élève à 11.337,42 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.270,64
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.695,32
Recettes extraordinaires totales	17.130,11
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.176,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.083,57
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.713,30

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.266,46
Recettes totales	41.400,75
Dépenses totales	30.063,33
Résultat comptable	11.337,42

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Louis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

22. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le compte, pour l'exercice 2019, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 avril 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 12 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"D08 : tout remboursement à tiers doit être justifié par une déclaration de créance dûment signée par le bénéficiaire du remboursement";

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est de 40 jours à dater du lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif agréé ;

Considérant que par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20, tous les délais de rigueur ont été suspendus jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune a débuté le 13 mai 2020 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas en plusieurs articles les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André au cours de l'exercice 2019 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	3.400,21	2.979,93
D35e	Entretien système d'alarme	0,00	142,72
D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	229,00	506,56

Le numéro d'article de certaines dépenses comptabilisées en D27 n'était pas correct, un ajustement a été fait :

D27 : - 142,72 euros relatif à l'entretien du système d'alarme, à inscrire en D35e

D27 : - 277,56 euros (12 x 23,13) relatif à des frais d'abonnement téléphonique, à inscrire en D46

Ces modifications ne changent pas le résultat du compte.

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2019 s'élève à 8.764,20 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 18 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées par l'administration communale

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	3.400,21	2.979,93
D35e	Entretien système d'alarme	0,00	142,72
D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	229,00	506,56

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.966,03 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	15.452,22 €
Recettes extraordinaires totales	10.809,52 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.809,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.216,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.794,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	35.775,55 €
Dépenses totales	27.011,35 €
Résultat comptable	8.764,20 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

23. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs

locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 25 mars 2020, une demande de subvention communale suite à l'organisation de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée est inscrit sous l'article 76305/33202.2019 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant les pièces justificatives de dépenses liées à l'organisation de cet événement, fournies par le demandeur ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : sur base des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, de liquider la subvention à l'article 76305/33202.2019 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 3 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

24. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 16 janvier 2020, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

25. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a introduit, par lettre du 1er mars 2020, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes"

du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

26. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 2 mars 2020, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment pour le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subsidie à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subsidie à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant

de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

27. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 25 mars 2020, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

28. Objet: DS/Achat de masques à destination de la population et du personnel communal en vue du déconfinement - Adhésion à la centrale d'achats d'IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés Ministériels du 24 mars 2020 et du 03 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 mars 2020 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié successivement par les Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et n°17 du 17 avril 2020, octroyant, au Collège Communal, les attributions du conseil communal y visées, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'adhésion à la centrale de marchés d'Igretec en vue de l'achat de masques à destination de la population;

Considérant qu'il convient que la délibération précitée soit confirmée dans les 3 mois par le Conseil communal;

Considérant en outre que le Gouvernement wallon a décidé l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de leur permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de la population;

Considérant que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre Ham-sur-Heure-Nalinnes s'élève à **27.246,00 EUR**;

Considérant que cette compensation sera octroyée au plus tôt à la fin du mois d'octobre 2020;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de confirmer la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'adhésion à la centrale de marchés d'Igretec en vue de l'acquisition de masques à destination de la population.

Art. 2: de transmettre la présente délibération ainsi que la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'adhésion à la centrale de marchés d'Igretec en vue de l'acquisition de masques à destination de la population pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be ainsi qu'à la directrice financière.

29. Objet: AK/ BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire, du mardi 16 juin 2020, sans présence physique - Approbation de l'ordre du jour.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pour la Diffusion de la Télévision BRUTELE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BRUTELE se déroulera sans présence physique ;

Considérant que la commune a été convoquée à approuver les points à l'ordre du jour, de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 16 juin 2020, sans présence physique, par courrier daté du 13 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour

suivant :

- 1.Rapport d'activité (rapport A)
- 2.Rapport de gestion (rapport B)
- 3.Rapport de rémunération (rapport C)
- 4.Rapport du Collège des réviseurs (rapport D)
- 5.Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat (rapport E)
- 6.Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2019
- 7.Décharge au administrateurs pour l'exercice 2019.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de BRUTELE, individuellement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE, du mardi 16 juin 2020, sans présence physique, à savoir :

- 1.Rapport d'activité (rapport A)
à l'unanimité.
- 2.Rapport de gestion (rapport B)
à l'unanimité.
- 3.Rapport de rémunération (rapport C)
à l'unanimité.
- 4.Rapport du Collège des réviseurs (rapport D)
à l'unanimité.
- 5.Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat (rapport E)
à l'unanimité.
- 6.Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2019
à l'unanimité.
- 7.Décharge au administrateurs pour l'exercice 2019.
à l'unanimité.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

30. Objet: AK/ ORES Assets - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du jeudi 18 juin 2020 à 10h, avec présence physique facultative, au siège social de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2020 à 10h, en présence physique facultative, en ses locaux, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Considérant que, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, relatif aux mesures liées contre le Covid-19), il est impératif de préciser à ORES Assets, la présence physique ou non de nos déléguées à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets, arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation à l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

Considérant qu'il convient donc de mettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ne pas prendre part physiquement, à l'Assemblée générale de ORES Assets du jeudi 18 juin 2020 à 10h, dans ses locaux, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Art. 2 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 juin 2020, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets, arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

à l'unanimité.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;

à l'unanimité.
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;

à l'unanimité.
5. Affiliation à l'intercommunale IFIGA ;

à l'unanimité.
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;

à l'unanimité.
7. Modifications statutaires ;

à l'unanimité.
8. Nominations statutaires.

à l'unanimité.

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets .

31. Objet: AK/ IPFH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du mardi 23 juin 2020 à 17h30, sans présence physique.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.P.F.H., se tiendra le mardi 23 juin 2020 à 17h30, sans présence physique ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H SCRL. a arrêté l'ordre du jour suivant :

- 1.Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- 2.Comptes annuels consolidés, arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation ;
- 3.Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
- 4.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
- 5.Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration .

Considérant qu'il convient donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.P.F.H., à savoir:

- 1.Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
à l'unanimité.
- 2.Comptes annuels consolidés, arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation ;
à l'unanimité.
- 3.Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
à l'unanimité.
- 4.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
à l'unanimité.
- 5.Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
à l'unanimité.

Art. 2. : de ne pas être, physiquement, représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la délibération à l'I.P.F.H., laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

32. Objet: AK/ INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 24 juin 2020 à 17h30, sans présence physique, par visioconférence facultative.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons face à la pandémie du Covid-19, l'intercommunale INASEP a décidé d'organiser son Assemblée générale du mercredi 24

juin 2020, en respect de l'AR n°4 du 09 avril 2020 et tel que prolongé par l'AR du 28 avril 2020. L'assemblée générale ne se déroulera donc pas de manière physique mais **uniquement par visioconférence** ;

Considérant que l'intercommunale INASEP propose au Conseil communal,

- **soit** de désigner un représentant pour le représenter en visioconférence,
- **soit** de décider qu'aucun représentant ne sera désigné et de demander à l'intercommunale INASEP que la présente délibération soit prise en compte pour les votes.

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 24 juin 2020 à 17h30, par visioconférence, par mail daté du 13 mai 2020 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP, suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
1. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31-12-2019 et de l'affectation des résultats
2. Décharges aux administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
4. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
5. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement).

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'intercommunale INASEP ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De ne pas désigner de représentant, par visioconférence à l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP, le mercredi 24 juin 2020 à 17h30 et de demander à l'intercommunale INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale, conformément aux règles édictées par la Région wallonne.

Art. 2 : : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP, du mercredi 24 juin 2020, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
à l'unanimité.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31-12-2019 et de l'affectation des résultats
à l'unanimité.
3. Décharges aux administrateurs
à l'unanimité.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
à l'unanimité.
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
à l'unanimité.
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement).
à l'unanimité.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

33. Objet: AK/ HOLDING COMMUNAL S.A.- en liquidation - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 24 juin 2020 à 14h, de manière électronique, en visioconférence.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

Considérant qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons et étant donné que les liquidateurs du HOLDING COMMUNAL ne peuvent garantir que les précautions nécessaires face à la pandémie du Covid-19 pourront être respectées efficacement au cours d'une assemblée générale physique, les liquidateurs se voient contraints d'organiser l'assemblée générale par visioconférence, et ce, en respect de l'arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 et tel que prolongé par l'arrêté royal du 28 avril 2020.

L'assemblée générale ne se déroulera donc pas de manière physique mais **uniquement par visioconférence** ;

Considérant que le Conseil d'administration du HOLDING COMMUNAL S.A. a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 24 juin 2020 à 14h, suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuels des liquidateurs pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019.
5. Questions.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de donner procuration à **Mme Catherine DE LONGUEVILLE**, Conseillère afin de participer de manière électronique, en visioconférence à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, du mercredi 24 juin 2020 à 14h.

Art. 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 24 juin 2020 à 14h du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuels des liquidateurs pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019.
5. Questions.

Art. 3 : de charger la déléguée désignée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 juin 2020 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération et la procuration, au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation

34. Objet: AK/ ISPPC - Assemblée générale du jeudi 25 juin 2020, à 17 heures, à l'auditoire De Cooman, à l'hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 25 juin 2020, à 17h, par courrier daté du 19 mai 2020 ;

Considérant que, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, relatif aux mesures liées contre le Covid-19), il est impératif de préciser à l'I.S.P.P.C., la présence physique ou non de nos déléguées à l'Assemblée générale du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31-12-2019 - Avis;
2. Affectation des résultats aux réserves - Avis
3. Approbation du Procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31-12-2019 - Avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Avis
3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Comptes annuels clôturés en date du 31-12-2019 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1423-17 §2 et L6421-1) - Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Article 24 des statuts - Démissions/Nominations des administrateurs
 - 5.1 Démission de Mme Caroline TAQUIN - Nomination de Mlle Lucie DEMARET ;
 - 5.2 Démission de M. Maxime HARDY - Nomination de Mme Anne-Marie BOECKAERT.
6. Approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il convient donc de mettre au suffrage du Conseil communal, les ordres du jours de l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C. ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ne pas prendre part physiquement, à l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C du jeudi 25 juin 2020 à 17h, à l'auditoire De Cooman, Hôpital Vésale, rue de Gozée 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Art. 2 : d'approuver l'ordre du jour :

- de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :
 1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31-12-2019 - Avis;
 2. Affectation des résultats aux réserves - Avis
 3. Approbation du Procès-verbal.
- de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :
 1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31-12-2019 - Avis ;
 2. Affectation des résultats aux réserves - Avis
 3. Approbation du procès-verbal.
- de l'Assemblée générale suivant :
 1. Comptes annuels clôturés en date du 31-12-2019 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1423-17 §2 et L6421-1) - Approbation
 2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation

3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Article 24 des statuts - Démissions/Nominations des administrateurs
 - 5.1 Démission de Mme Caroline TAQUIN - Nomination de Mlle Lucie DEMARET ;
 - 5.2 Démission de M. Maxime HARDY - Nomination de Mme Anne-Marie BOECKAERT.
6. Approbation du procès-verbal.

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

35. Objet: AK/ IGRETEC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 25 juin 2020 à 17h30, sans présence physique.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC scrl ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire de IGRETEC, se tiendra le jeudi 25 juin 2020 à 17h30, sans présence physique ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Comptes annuels regroupés, arrêtés au 31-12-2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31-12-2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels regroupés, arrêtés au 31-12-2019 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du jeudi 25 juin 2020 à 17h30, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
à l'unanimité.
2. Comptes annuels regroupés, arrêtés au 31-12-2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31-12-2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
à l'unanimité.
3. Approbation des comptes annuels regroupés, arrêtés au 31-12-2019 ;
à l'unanimité.

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
à l'unanimité.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
à l'unanimité.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.
à l'unanimité.

Art. 2. : de ne pas être, physiquement, représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

36. Objet: AK/ ETHIASCo SCRL - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du mardi 30 juin 2020 par voie électronique et désignation d'un représentant à cette séance.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL ETHIASCo ;

Considérant que cette année, en raison des mesures liées au Covid-19 et du nombre potentiellement très important de participants à cet événement, les membres de la coopérative ETHIASCo tiendront leur assemblée générale annuelle ordinaire, en faisant usage de la technique de vote à distance, telle que prévue par l'AR n°4 du 09 avril 2020.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du mardi 30 juin 2020, qui se tiendra par voie électronique ;

Considérant que le Conseil communal est invité à désigner un représentant qui recevra les accès électroniques utiles par mail ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SCRL ETHIASCo a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Mandat du commissaire.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIASCo afin qu'il soit répercuté par vote électronique par le représentant désigné ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Adrien DOLIMONT comme représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale annuelle ordinaire de ETHIASCo scrl, par voie électronique, du 30 juin 2020.

Art. 2 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la ETHIASCo, du mardi 30 juin 2020 :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Mandat du commissaire.

Art.3 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil

communal du 11 juin 2020.

Art.4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.5 : de transmettre la présente délibération ainsi que les coordonnées électroniques du représentant désigné, à la SCRL ETHIASCo, afin qu'il puisse recevoir ses accès de participation à la séance et au vote électroniques.

37. Objet: AK/ TIBI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 30 juin 2020 à 17h, sans présence physique.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle, liée à la pandémie Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles ou à venir, prise pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI se déroulera sans présence physique.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 30 juin 2020, sans présence physique, par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Comptes annuels arrêtés au 31-12-2019 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation
5. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour à l'Assemblée générale de TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, du mardi 30 juin 2020 à 17h, sans présence physique, à savoir :

1. Désignation du bureau
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Comptes annuels arrêtés au 31-12-2019 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation

à l'unanimité.

5. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation

à l'unanimité.

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation

à l'unanimité.

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation

à l'unanimité.

Art. 2 : de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon et de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.3 : de transmettre la présente délibération à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

38. Objet: AK/ Foyer de la Haute Sambre - approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 07 juillet 2020 à 19h, avec présence physique, au sein du Hall polyvalent de Thuin, drève des Alliés 124 à Thuin

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la société wallonne du Logement - Foyer de la Haute Sambre scrl ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 07 juillet 2020 à 19h, au sein du Hall Polyvalent de Thuin, drève des Alliés, 124 à Thuin ;

Considérant que cette Assemblée générale sera organisée en respectant les règles de distanciation sociale, toujours d'application dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19. Et, qu'à cette fin, il est demandé de se munir d'un bic et d'un masque de protection ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, reçu en date du 27 mai 2020, à savoir,

1. 1 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2019 - Décision
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2019 - Approbation
 1. Bilan et comptes annuels
 2. Rapport du réviseur d'entreprises
 3. Affectation du résultat
 4. Rapport de rémunération - année 2019
4. Décharge aux administrateur et au réviseur d'entreprises - Décision
5. Démission et nomination d'administrateurs - Décision
6. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président - Décision

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour du Foyer de la Haute Sambre scrl ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Foyer de la Haute Sambre scrl, qui se tiendra le mardi 07 juillet 2020 à 19h, en présence physique, dans le respect des règles de distanciation sociale, au Hall Polyvalent de Thuin, drève des Alliés, 124 à Thuin suivant,

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2019 - Décision
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2019 - Approbation
 - Bilan et comptes annuels
 - Rapport du réviseur d'entreprises
 - Affectation du résultat
 - Rapport de rémunération - année 2019

4. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises - Décision
5. Démission et nomination d'administrateurs - Décision
6. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président - Décision

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre la présente délibération au Foyer de la Haute Sambre srl ;

39. *Objet: ACT/Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2020 par laquelle il décide d'arrêter le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion sociale suivant les documents en annexe et de soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 7 février 2020 du SPW qui communique une copie de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à la commune d'un montant de 31347.93€, pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale et qui attire l'attention de la Commune sur le fait que les justificatifs qui doivent être fournis par voie électronique pour le 31 mars 2020 (en annexe) ;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS", la balance budgétaire fonction 84010 et le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions annexés à la présente délibération ;

Considérant que, pour le 31 mars 2020, il faut a minima que le Collège communal ait approuvé le Rapport financier du PCS ;

Considérant que le rapport financier du PCS doit être approuvé par le Collège et Conseil communal pour être validé définitivement par le SPW ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2019 suivant les documents en annexe, à savoir : le rapport financier simplifié "PCS", la balance budgétaire fonction 84010 et le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions.

40. *Objet: MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, du 16/03/2020 au 30/06/2020.*

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 datée du 28/06/2019 ;

Vu la délibération par laquelle - le 24/10/2019 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2019 au 30/09/2020 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, du 16/03/2020 au 30/06/2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, du 16/03/2020 au 30/06/2020, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

41. Objet: NP/Enseignement - Organisation d'un appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'école communale de Ham-sur-Heure.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n° 7163 datée du 29/05/2019 reprenant un vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel mixte aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans la fonction de directeur sans classe de l'école communale de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'il convient de choisir le type d'appel auquel les candidats devront répondre ;

Considérant que des critères complémentaires aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur peuvent être fixés par le pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les lettres de mission des directeurs ;

Considérant que ces points ont été soumis à la Commission paritaire locale de l'Enseignement par voie de courrier électronique daté du 18/03/2020 ainsi qu'à la Commission communale de l'Enseignement par voie de courrier électronique daté du 22/03/2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de lancer un appel mixte aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans la fonction de directeur sans classe de l'école communale de Ham-sur-Heure.

Art. 2 : que l'appel est en un premier temps adressé aux membres du personnel enseignant exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur et étendu par la suite à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, en cas d'absence de candidature.

Art. 3 : d'ajouter un critère complémentaire aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur fixées par les dispositions des décrets de la Communauté française datés des 02/02/2007 et 14/03/2019, à savoir la réussite d'un examen d'aptitudes à la fonction de directeur selon projet annexé à la présente délibération.

Art. 4 : d'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir selon projet annexé à la présente délibération.

Art. 5 : d'actualiser les lettres de mission des directeurs d'école, approuvées par le Conseil communal en séance du 26/05/2016, selon projets annexés à la présente délibération.

Art. 6 : de communiquer l'appel à candidatures aux Directrices d'école pour affichage et ce, pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, la procédure d'information étant mise en place sous la responsabilité des directrices.

Art. 7 : de prévoir un jeton de présence à octroyer à chacun des membres de la commission de sélection chargés de faire subir les épreuves aux candidats, au montant forfaitaire journalier de 125 €.

Art. 8 : de transmettre copies de la présente délibération aux trois Directrices d'école pour suivi ainsi qu'à la Directrice Financière.

42. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- M. Yves Escoyer : "Qu'en est-il de la conservation des sentiers?"
 - o une réponse technique est apportée par le Bourgmestre et l'Echevin de l'urbanisme
- M. Yves Escoyer : "Qu'en est-il du marché public de gestion centralisée?"
 - o une réponse technique est apportée par le Bourgmestre
- Mme Isabelle Druitte : "Qu'en est-il de Place aux Enfants et des informations personnelles - RGPD?"
 - o L'échevine de l'enseignement donne les explications demandées
- Mme Isabelle Druitte : "Qu'en est-il du fauchage tardif?"
 - o une réponse technique est apportée par le Bourgmestre
- M. Yves Escoyer : "Qu'en est-il de la procédure dans le dossier Chemin du Laury?"
 - o une réponse technique est apportée par le Bourgmestre
- Mme Isabelle Druitte : "Les Conseillers souhaiteraient obtenir une adresse mail "communale"
 - o Le Bourgmestre dit que le nécessaire sera fait.
- Mme Isabelle Druitte : "Qu'en est-il du télétravail au sein du personnel communal?"
 - o Le Bourgmestre répond que le choix est laissé au personnel de faire du télétravail ou du présentiel.
- Mme Isabelle Druitte : "Qu'en est-il du chômage économique?"
 - o Le Bourgmestre signale que le travail a repris, hormis au centre sportif puisque celui-ci reste fermé.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

PIRAUX Frédéric

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 12/06/2020

Le Directeur général faisant fonction;

PIRAUX Frédéric

Le Bourgmestre;

BINON Yves

Le Bourgmestre;

BINON Yves
